



PREFET DE LA NIEVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général
Direction du pilotage interministériel et des moyens
Cellule guichet unique ICPE
et Pôle enquêtes publiques

N° 2011-P-1825

ARRÊTÉ

portant approbation
du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement RHODIA OPÉRATIONS sur le territoire de la commune de CLAMECY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-641 du 10 mars 2009 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation de la société RHODIA OPÉRATIONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007 autorisant la société RHODIA OPÉRATIONS à exploiter des installations de chimie fine sur le territoire de la commune de CLAMECY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-797 du 26 mars 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement RHODIA OPÉRATIONS sis sur la commune de CLAMECY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1042 du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-P-797 du 26 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2287 du 13 septembre 2010 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-797 du 26 mars 2009 pour l'établissement RHODIA OPÉRATIONS sis sur la commune de CLAMECY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P1002 du 20 mai 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société RHODIA OPÉRATIONS sise sur la commune de CLAMECY ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, circulaire abrogeant et remplaçant notamment la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et la circulaire du 29 septembre 2005, modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO »;

VU la lettre du Préfet de la Nièvre en date du 6 février 2009 à Madame le Maire de Clamecy demandant l'avis du conseil municipal sur les modalités de la concertation autour du projet de PPRT et l'avis réputé favorable du conseil municipal en l'absence de réponse dans le délai imparti d'un mois ;

VU le bilan de la concertation en date du 27 janvier 2010 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés dont font partie la société Rhodia Opérations, le maire de la commune de Clamecy ou son représentant, le président de la communauté de communes des Vaux d'Yonne ou son représentant, les membres du Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement Rhodia, le président du Conseil Général de la Nièvre ou son représentant, le président du Conseil Régional de Bourgogne ou son représentant, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

VU l'avis du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur le projet de PPRT lors de sa réunion du 8 avril 2011 ;

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin au 11 juillet 2011 inclus et l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Rhodia Opérations sis sur le territoire de la commune de CLAMECY, avis daté du 8 août 2011 figurant dans son rapport reçu en préfecture le 9 août 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, et du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant l'établissement de la société RHODIA OPÉRATIONS sur la commune de CLAMECY, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et en tant que de besoin les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant en tant que besoin pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au P.L.U. de la commune de CLAMECY dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de CLAMECY et au siège de la communauté de communes des Vaux de l'Yonne pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- à la mairie de Clamecy,
- à la communauté de communes des Vaux d'Yonne,
- à la direction départementale des territoires de la Nièvre,
- à la préfecture de la Nièvre,
- par voie électronique <http://www.nievre.gouv.fr>.

ARTICLE 5 : Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs, ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de la NIÈVRE ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

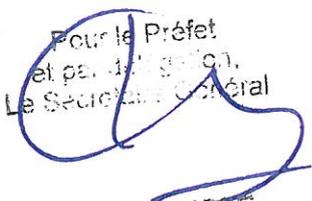
- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier reprend à compter de la réception de la décision administrative ou du rejet implicite.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le maire de la commune de CLAMECY, le président de la communauté de communes des Vaux de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à NEVERS, le 19 SEP. 2011
Le PREFET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel PAILLISSE